

Délibération n° 2022-033 du 16 mars 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès de l'équipe IT du groupe, sise en Inde, aux données de la plateforme de gestion administrative des salariés à des fins de support et de maintenance* »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par UBS (Monaco) S.A. le 17 octobre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », et dont il a été délivré récépissé le 22 novembre 2019.

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par UBS (Monaco) S.A. le 3 janvier 2022 ayant pour finalité « *Maintenance de la plateforme liée à la gestion administrative des salariés 20190-10065* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 56S0336, ayant pour objet « (...) dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'une banque, à cette fin elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et, notamment les services d'investissement. Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles de banques commerciales. La société peut fonder des représentations et des filiales en Principauté de Monaco et à l'étranger, des succursales, prendre des participations dans d'autres entreprises existantes ou à créer, être effectuées toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social dans le cadre et le respect de la législation en vigueur ».

Le 17 octobre 2019, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 22 novembre 2019.

Dans le cadre de ce traitement, le service IT de la société mère, UBS AG, sis en Inde, doit avoir accès aux informations à des fins de support et de maintenance de la plateforme de gestion des données du personnel.

L'Inde étant un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la Commission a donc été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde, ayant pour finalité « *Maintenance de la plateforme liée à la gestion administrative des salariés 20190-10065* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Maintenance de la plateforme liée à la gestion administrative des salariés* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » précité.

Les personnes concernées sont les « *collaborateurs internes et externes* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le support et la maintenance de la plateforme nécessitent un accès aux informations par le service IT du Groupe sis en l'Inde.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès de l'équipe IT du groupe, sise en Inde, aux données de la plateforme de gestion administrative des salariés à des fins de support et de maintenance* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

1) Pour l'identification du salarié :

- identité du salarié : nom, prénoms, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;
- identité du conjoint du salarié : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;
- identité des enfants à charge du salarié : nom, prénoms, date de naissance ;
- adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation (Monaco, communes limitrophes, autres France, Italie) ;
- situation de famille : informations personnelles communiquées par le salarié (marié, veuf, célibataire, ...) ;
- informations professionnelles : nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;
- documents d'identité : identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;
- identité et coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence (le cas échéant) ;
- distinctions honorifiques.

2) Pour la gestion administrative du salarié :

- informations liées au contrat de travail : date et conditions d'embauche ou de recrutement, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient, horaire hebdomadaire, salaire horaire, salaire brut et indemnités, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;
- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en terme d'emploi, sanctions disciplinaires à l'exclusion de celles consécutives à des faits amnistiés ;
- informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (accident du travail ou maladie professionnelle), travail non repris à ce jour ;
- informations relatives aux évaluations professionnelles : dates des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences professionnelles de l'employé, objectifs assignés, résultats obtenus, appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, observations et souhaits formulés par le salarié, prévisions d'évolution de carrière ;
- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplôme, titre ou certificat de qualification concerné, expériences professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;
- informations relatives à la formation : diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;
- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : dates des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulées par le médecin du travail) ;
- informations relatives au permis de conduire du salarié, si sa fonction le justifie : type de permis, date et lieu de délivrance, état du permis ;

- informations relatives aux congés : date de la demande, date du refus ou de l'acceptation, nature des congés (congé annuel, maladie, congé maternité, paternité...), nature des absences (récupération, formation) ;
- informations particulières relatives aux salariés disposant d'un mandat de délégué du personnel : indication du mandat, mention du crédit d'heures de délégation.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de l'équipe IT de la société mère, UBS AG, sise en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert et précise à cet effet que « *Les collaborateurs internes sont informés par une clause sur leur contrat de travail et par une notice d'information disponible sur le site internet d'UBS. Les collaborateurs externes sont informés par une notice d'information disponible sur le site internet d'UBS* ».

La Commission s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Elle constate cependant que le transfert est également justifié par « *la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, à l'analyse des documents joints à la présente demande, la Commission constate que « *Tous les employés d'UBS qui accèdent aux Données Personnelles doivent se conformer aux règles et processus internes relatifs au traitement* » desdites données afin de les protéger et d'assurer leur confidentialité et que « *UBS et le Groupe UBS ont également mis en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger* » les données personnelles « *contre la destruction, la perte, la modification, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'accès non autorisés, accidentels ou illégaux, ainsi que contre toutes les autres formes illégales de traitement* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès de l'équipe IT du groupe, sise en Inde, aux données de la plateforme de gestion administrative des salariés à des fins de support et de maintenance* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UBS (Monaco) S.A. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « *Accès de l'équipe IT du groupe, sise en Inde, aux données de la plateforme de gestion administrative des salariés à des fins de support et de maintenance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN